Décision n° 2014-1173
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 7 octobre 2014
modifiant les autorisations d'utilisation de fréquences assignées
délivrées à diverses sociétés
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile terrestre ou maritime

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu les demandes présentées par les sociétés mentionnées en annexe ;

Après en avoir délibéré le 7 octobre 2014 ;

Décide :

Article 1 – Les sociétés citées dans l'annexe jointe sont autorisées à modifier leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile terrestre ou maritime, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 – La présente décision ne modifie pas la date de fin de l'autorisation d'utilisation de fréquences fixée par la décision initiale.

Les titulaires font connaître à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes leur souhait de voir renouveler la présente autorisation d'utilisation de fréquences dans les conditions qui leur seront notifiées au moins un an avant sa date d'échéance.

Article 3 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance des autres autorisations nécessaires à la mise en place des réseaux concernés, notamment de l'avis ou de l'accord de l'Agence nationale des fréquences en application de l'article R.20-44-11 du CPCE.

Article 4 – Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances annuelles, domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 modifié et son arrêté d'application du 24 octobre 2007 modifié, susvisés.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 7 octobre 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe à la décision n° 2014-1173
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 7 octobre 2014

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants
Modification
Autorisation ne modifiant pas la date de fin de l'AUF initiale

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
198703679	CHRU DE TOURS	37 CHAMBRAY LES TOURS	2 VHF
198802107	GSM	68 RUMERSHEIM LE HAUT	1 UHF
198901875	EIFFAGE ENERGIE ILE DE FRANCE	94 BRY SUR MARNE	1 UHF*
199004939	HOSPICES CIVIL DE LYON	69 BRON	5 UHF
199009835	COMMUNE DE ROQUEVAIRE	13 ROQUEVAIRE	3 VHF
199101824	COMMUNE DE DOLE	39 DOLE	5 UHF
199108238	AUTO ECOLE EUGENE	67 SELESTAT	2 UHF
199207942	CTRE NAT RECHERCHE SCIENTIFIQUE	63 AUBIERE	4 UHF
199209578	SEM VALLOIRE	73 VALLOIRE	3 VHF
199213560	SEM VALLOIRE	73 VALLOIRE	2 VHF
199505302	COMMUNE DE VESTRIC ET CANDAC	30 VESTRIC ET CANDIAC	1 UHF
199506967	ACTI COURSES	63 CLERMONT FERRAND	1 VHF
199800271	SITA ALSACE	68 RETZWILLER	1 UHF
199801315	AVIAGEN FRANCE	37 BRASLOU	2 UHF
200002027	NICOLI CHRISTIAN VLADIMIR JEAN	13 AUBAGNE	2 VHF
200201482	COMMUNE LE PERREUX SUR MARNE	94 LE PERREUX SUR MARNE	2 UHF
200202098	COMMUNE DE STE LUCE SUR LOIRE	44 STE LUCE SUR LOIRE	2 VHF
200600708	COMMUNE D'EMBRUN	05 EMBRUN	2 UHF
200600847	MARIE	94 RUNGIS	1 UHF
200601044	CORIO N V	49 LA SEGUINIERE	1 UHF
200801112	ITER ORGANIZATION	13 ST PAUL LES DURANCE	4 UHF
201100580	SCI RUBAN BLEU SAINT NAZAIRE	44 ST NAZAIRE	2 UHF
201100703	SANOFI CHIMIE	30 ARAMON	2 UHF
201101249	SOCIETE DE CHASSE ARUDY	64 ARUDY	1 VHF
201300415	PROPRINOVE DM	54 FLAVIGNY SUR MOSELLE	1 UHF*

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps